

GE_GERICHTE P/6279/2014 vom 27. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6279_2014

FR: GE_GERICHTE P/6279/2014 du 27 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/6279/2014 del 27 novembre 2024

Regeste

VOL(DROIT PÉNAL);DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL);VIOLATION DE DOMICILE | CP.139; CP.144; CP.186; CPP.141.al2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves. Le CPP ne régit pas explicitement l'exploitabilité des preuves illicites recueillies par un particulier. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral à cet égard, de telles preuves ne sont exploitables que si elles pouvaient être recueillies licitement par des autorités de poursuite pénale et qu'une pesée des intérêts plaide en faveur de leur utilisation dans la procédure (ATF 147 IV 16 consid. 1.1). 2.1.2. L'art. 179 quater punit quiconque, sans le consentement de la personne intéressée, observe avec un appareil de prise de vues ou fixe sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci. 2.1.3. La prise de vue dans l'espace public constitue un traitement de données personnelles au sens de l'art. 5 let. a et d de la Loi sur la protection des données (LPD). Ce traitement de données doit être conforme aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité (art. 6 al. 2 LPD). Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités (art. 6 al. 3 LPD). Si l'un ou l'autre de ces principes n'est pas respecté, le traitement de données en question constitue une atteinte illicite à la personnalité (art. 30 LPD), à moins d'être justifié par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (art. 31 al. 1 LPD). 2.2.1. En l'espèce, les enregistrements litigieux produits par l'intimé B _____, et en particulier les images sur lesquelles il se fonde pour témoigner d'interactions entre D _____ et A _____, proviennent de caméras de surveillance montrant le hall d'entrée d'un des bâtiments de la coopérative ainsi que l'extérieur dudit bâtiment, soit des endroits largement fréquentés par tout un chacun. Il n'apparaît ainsi pas que lesdites caméras avaient pour

vocation d'observer des faits relevant du domaine privé ou secret. Considérant par ailleurs que A_____, tout comme les autres personnes fréquentant ces lieux, n'ignoraient pas être filmés, au vu des nombreux panneaux affichés sur le site, il convient de retenir que l'art. 179 quater CP ne tend pas à s'appliquer. 2.2.2. Plus sensible est la question de la conformité de ces images à la LPD. En effet, si l'intimé B_____ a affirmé, de manière convaincante, que les caméras avaient été installées dans un but sécuritaire, force est de constater que leur usage a bel et bien été détourné dans le cas d'espèce, dès lors que l'extraction des images a servi un but autre que celui initialement envisagé, soit celui de démontrer une apparente amitié, ou à tout le moins une bonne entente entre les deux autres parties à la procédure. Aussi, le traitement des données enregistrées a manifestement été effectué de manière incompatible avec les finalités poursuivies, si bien qu'il en résulte a priori une atteinte illicite à la personnalité de l'appelant. L'intimé ne peut se prévaloir d'un motif justificatif tel que prévu par l'art. 31 al. 1 LPD, dès lors qu'on doit admettre que le consentement – tacite – de l'appelant ne portait que sur l'exploitation des images conformément à leur finalité initiale et que par ailleurs, vu le faible intérêt des images, aucun intérêt prépondérant ne justifiait une telle atteinte. 2.2.3. Considérant enfin qu'une pesée des intérêts ne saurait plaider en faveur de leur utilisation dans la présente procédure, dès lors que les images ne permettent aucunement d'élucider une infraction grave, la Cour retient que les enregistrements produits devraient être déclarés inexploitable. 2.2.4. La question peut toutefois souffrir de demeurer ouverte, dès lors qu'en tout état, les faits que l'intimé B_____ tente par ce biais d'établir (bonne entente entre l'appelant et l'intimé D_____) ne sont pas contestés par les intéressés et ne sont au demeurant d'aucune utilité pour juger les faits de la cause.

E. 3.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.), 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 148 IV 409 consid. 2.2).

3.2.1. Selon l'art. 139 al. 1 aCP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.2.2. À teneur de l'art. 186 aCP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.2.3. L'art. 144 al. 1 aCP prévoit que celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.3

En l'espèce, la culpabilité putative des prévenus repose essentiellement sur les déclarations de D_____. Or, force est de constater que ce dernier a passablement varié dans ses propos au cours de la procédure, les adaptant au gré des questions qui lui étaient posées et des nouveaux éléments au dossier. Sur quatre points pourtant essentiels, son récit s'est ainsi révélé particulièrement évolutif, confus et parfois même fantaisiste. - À propos de la méthode utilisée par B_____ pour quitter les locaux après le cambriolage, D_____ a tout d'abord allégué que le précité et lui étaient " redescendus au travers des échelles ", soit par les toits. Confronté lors de son audition à la présence de traces d'effraction sur la porte d'entrée, il a expliqué que son comparse avait effectivement emprunté cette voie pour sortir, en utilisant des outils trouvés sur place, précisant que même en l'absence d'outils, il aurait été aisé de s'échapper dès lors que ladite porte était facile à forcer. Interpellé à cette occasion sur le fait que les traces d'effraction se trouvaient à l'extérieur, D_____ n'a pas été en mesure d'apporter d'explications, relevant qu'il était " visible " que B_____ était passé par l'intérieur, même si ce dernier ne lui avait rien dit de tel. En appel, il a toutefois livré une toute autre version, soutenant pour la première fois que le lendemain des faits, B_____ avait utilisé un pied-de-biche pour simuler une effraction depuis l'extérieur de la porte d'entrée. - À propos du butin, D_____ a initialement évoqué dans son courrier du 7 octobre 2021 l'existence d'un sac dans lequel se trouvait une caisse en métal brun contenant une grande somme d'argent, sans autre précision. Invité ultérieurement à décrire le sac en question, il n'a pas été en mesure de le faire, n'étant pas même capable d'indiquer si celui-ci s'apparentait davantage à un sac en plastique ou à un sac à dos. Il a toutefois été en mesure de quantifier précisément à CHF 60'000.- la somme d'argent présente dans la caisse, relevant que B_____ avait fait les comptes devant lui. - À propos du lieu de rencontre post-cambriolage, D_____ a indiqué dans son courrier susmentionné qu'il avait accompagné B_____ et l'avait " attendu au - dessus ", puis qu'ils étaient ensemble " redescendus au travers des échelles ". Ultérieurement, il a tout d'abord réitéré qu'il avait fait le guet à côté de la fenêtre, où il était demeuré, avant d'indiquer qu'aussitôt le précité entré dans le bureau, il était redescendu pour faire le guet en bas. - Enfin, à propos du vertige dont souffrirait B_____, D_____ l'a tout d'abord évoqué comme la raison pour laquelle le précité lui avait, à l'époque, soit en 2014, demandé de l'accompagner. Il a ensuite affirmé qu'il l'avait appris en 2021, lorsqu'il avait contacté A_____ préalablement à l'envoi de son courrier du 7 octobre 2021 (ndlr : étant à cet égard relevé qu'on peut légitimement se questionner sur la raison pour laquelle cet élément aurait été abordé à cette occasion). Confronté à cette discordance temporelle, D_____ a ensuite évoqué l'existence d'une fête le jour du cambriolage, justifiant que B_____ ne se soit pas montré " très clair ". Plus tard, il a encore varié plusieurs fois dans ses déclarations, affirmant successivement que A_____ ne lui avait rien dit mais qu'il l'avait lui-même déduit, puis que " c'était connu, tout le monde savait qu' [e B_____] avait le vertige ", enfin que B_____ le lui avait dit directement. En marge de ce qui précède, D_____ a également fourni des éléments dont la véracité a été contredite, respectivement n'a pas été démontrée. Il a ainsi allégué que B_____ l'avait remercié pour son aide, affirmant que le cambriolage lui avait permis d'acheter une maison en Italie, alors que les pièces produites au dossier démontrent que cette acquisition est intervenue deux ans auparavant. Il a également soutenu que pour le récompenser, B_____ l'avait fait entrer au comité de direction de la coopérative, alors que ce fait n'est étayé par aucun élément tangible, la probabilité que D_____ – dont il est établi qu'il avait adhéré à la coopérative en février 2013 déjà – ait été admis au comité dès lors qu'une place s'était libérée et en vertu de ses compétences

professionnelles apparaissant davantage convaincante. On relèvera encore que l'ADN de B_____ n'a pas été retrouvé sur les lieux du cambriolage. Par ailleurs, le fait que le profil de D_____ ait été retrouvé sur les portes des armoires du bureau – que la procédure ne permet pas d'identifier avec plus de précision – ne peut, à lui seul, constituer la preuve de sa présence sur les lieux le jour du cambriolage, présence qui n'est d'ailleurs pas même évoquée comme hypothèse, seul son rôle de guet lui étant reproché à teneur de l'acte d'accusation. Pour le surplus, et sur un plan plus global, il est établi que les parties évoluent au sein d'une communauté où le conflit règne. Plusieurs indices tendent à démontrer qu'elles sont animées, dans ce contexte, par une dynamique consistant à porter des accusations mutuelles sur la base de conjectures, au gré des affinités. C'est ainsi que dans sa plainte initiale, sans motif tangible, A_____ a visé plusieurs personnes, dont D_____, avec lesquelles il entretenait de mauvais rapports à l'époque et qui bénéficiaient, selon lui, d'une facilité d'accès à son bureau par la trappe accessible depuis l'atelier situé en-dessous. Cinq ans plus tard, dans sa relance de plainte, il a formellement dirigé ses soupçons sur P_____, sur la base d'indices qui se sont révélés totalement erronés. En contrariété avec ses précédentes déclarations, il a affirmé, dans ce cadre, que la belle-mère de ce dernier était la seule à savoir qu'il disposait d'un bureau à cet endroit. Enfin, dans sa dernière plainte, et se fondant uniquement sur le discours de D_____, A_____ a finalement accusé B_____. Son choix de ne pas viser le dénonciateur des faits, qui pourtant s'attribue un rôle non négligeable dans le cambriolage, apparaît pour le moins curieux, ce d'autant plus qu'il fait valoir un préjudice financier important et que dans ce contexte, deux coupables solidairement condamnés valent toujours mieux qu'un seul. La démarche de D_____ apparaît suivre le même schéma. À tout le moins, celui-ci a expressément indiqué que sa dénonciation était guidée par la rancœur qu'il ressentait à l'égard de B_____, auquel il reproche de l'avoir forcé à démissionner du comité de direction de la coopérative pour des motifs qu'il considère comme non avérés. Son exclusion formelle de la coopérative a d'ailleurs été prononcée deux semaines seulement avant l'envoi de son courrier au conseil de l'appelant. À noter qu'on décèle, dans son discours, une volonté particulière de charger B_____, notamment lorsqu'il évoque, dans son courrier du 10 octobre 2022 adressé spontanément au MP, la véritable machination orchestrée par le précité visant à déstabiliser A_____ et à nuire à son commerce, ou encore lorsqu'il affirme, pour la première fois en appel, que B_____ aurait refusé d'appeler la police pour faire état du vol. Certes, le fait que D_____ s'auto-incrimine aurait pu amener la Cour à donner davantage de crédit à son récit. Cela étant, l'intéressé a fortement insisté, lors de ses auditions, sur son absence d'implication dans le cambriolage, s'attribuant le rôle d'un simple guetteur et mettant en avant sa méconnaissance des réelles intentions de B_____, indiquant qu'après avoir appris que des fonds avaient été subtilisés, il avait quitté les lieux en affirmant qu'il ne " marcherai [t] pas là-dedans ". Ce faisant, il a clairement démontré sa volonté de se dissocier des faits qu'il dénonçait, son but apparaissant bel et bien comme celui d'entraîner la condamnation de son co-prévenu et de lui seul. L'ensemble de ces éléments amène à nier toute crédibilité aux déclarations de D_____. En l'absence d'autres éléments à charge des co-prévenus, ce constat doit mener à la confirmation de leur acquittement. On relèvera, à titre superfétatoire, que les déclarations de l'appelant renferment plusieurs éléments troublants à propos des objets et valeurs déclarés volés. S'agissant tout d'abord des objets, l'appelant a fourni des explications variables quant à leur présence sur les lieux (G_____ et montres évoqués pour la première fois en mars 2014 dans un complément de plainte, puis oubliés ultérieurement) et à leur nombre (sept ou huit montres, puis quatre ou cinq). En lien avec les valeurs

dérobées, on ne peut que s'étonner que celui-ci ait fait le choix d'entreposer une somme si importante dans un bureau dont lui-même affirme que tant la porte d'entrée que la fenêtre sont aisées à forcer, alors qu'une trappe accessible par un grand nombre de personnes permet d'y accéder. L'appelant a d'ailleurs varié dans ses déclarations au moment d'exposer les raisons pour lesquelles le montant considéré n'avait pas été déposé plus tôt à la banque, alléguant tantôt son hospitalisation, tantôt le refus de sa banque d'accepter un dépôt en raison d'un vol subi à cette période. Il est tout autant curieux que l'intéressé n'ait entrepris aucune démarche auprès de son assurance pour récupérer si ce n'est qu'une partie des fonds allégués comme ayant été dérobés. L'argument selon lequel il n'en aurait pas eu la force en raison de son état psychologique n'emporte aucunement conviction, dès lors qu'il est établi qu'il a parallèlement déployé l'énergie nécessaire à mener son " enquête personnelle ", à mettre en œuvre un détective et à engager puis s'investir dans une procédure pénale. Enfin, l'examen des extraits de compte bancaire qu'il a produits, censés refléter les recettes de H_____ pour les mois précédant le vol, ne trouve aucunement écho dans le montant qu'il déclare volé, ce quand bien même il faudrait tenir compte de recettes exceptionnelles réalisées le jour de l'an. Autant d'éléments troublants amenant sérieusement à douter de ce que la caissette déclarée volée contenait effectivement la somme dont l'appelant s'est dit frustré, étant précisé que ce constat vient encore entacher la crédibilité de D_____, dont on rappelle qu'il a affirmé que la somme de CHF 60'000.- a été comptée devant lui par B_____. Aussi, fondée sur ces éléments, la Cour retient qu'aucun élément tangible ne permet de retenir, au-delà de tout doute raisonnable, que les précités seraient les auteurs du cambriolage dont l'appelant dit avoir été victime. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur le plan de la culpabilité.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, l'appelant sera débouté de ses conclusions civiles (art. 126 al. 1 let. b et art. 122 al. 1 CPP a contrario).

E. 5

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure, comprenant un émolument de décision de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFM]). Vu l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 al. 3 CPP).

E. 6

6.1. Les art. 429 et 433 CPP sont applicables aux prétentions en indemnisation des parties en appel (art. 436 al. 1 CPP). 6.2.1. Conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité fondée sur cette disposition ne produit pas d'intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4). 6.2.2. L'art. 432 al. 2 CPP prévoit que lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci, ou la partie plaignante peuvent être tenus d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Le Tribunal fédéral déduit de cette disposition que la partie plaignante qui fait appel seule contre un acquittement doit être condamnée au paiement d'une indemnité au

prévenu qui obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité, même si les infractions concernées sont poursuivies d'office (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.6).

E. 6.3

En vertu de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1).

E. 6.4

L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause.

E. 6.5

La question de l'indemnisation doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). 6.6.1. Compte tenu de son acquittement, B _____ peut prétendre à l'indemnisation de ses frais et honoraires d'avocat. En l'occurrence, seront retranchés de l'état de frais produit le temps consacré aux recherches effectuées sur le Dr S _____ (30 minutes) et les entretiens téléphoniques avec R _____ (dix minutes), qui ne trouvent aucune justification dans le cadre de la présente procédure, de même que la lettre à la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) du 26 août 2024 (dix minutes) dont aucune trace ne figure au dossier, enfin le courriel du 27 août 2024 à son client destiné à fixer un rendez-vous (dix minutes), dès lors que cette tâche relève du secrétariat. Par ailleurs, le temps dédié aux déterminations déposées le 29 août 2024 (cinq heures) apparaît largement excessif, considérant que celles-ci contiennent un rappel des faits et un développement en droit qui n'était ni sollicité, ni nécessaire à ce stade de la procédure, dont on rappelle qu'elle a été menée sous la forme orale. L'activité y relative sera donc réduite à une heure. Le temps dédié à la rédaction de la demande d'indemnisation déposée le 4 septembre 2024 (deux heures) sera également ramené à 15 minutes, dès lors que les développements qui y sont contenus sont manifestement inutiles, outre la reprise d'écritures antérieures ; la seule transmission d'un état de frais aurait été amplement suffisante. Seront rajoutés la durée totale des deux audiences menées en appel (cinq heures et dix minutes), ainsi qu'une vacation de 30 minutes (la vacation relative à la première audience ayant déjà été comptabilisée dans la note de frais). Il n'y a pas lieu de revoir la quotité des frais et débours allégués, sous réserve des " frais de dossier " (CHF 50.-) facturés à deux reprises, sans justification apparente. Ainsi, l'appelant sera condamné à verser à B _____ la somme de CHF 10'945.15 (22h30 x CHF 450.- + TVA en 8.1%), ainsi que CHF 938.- de frais et débours, soit au total CHF 11'883.15. 6.6.2. En l'absence d'appel ou d'appel joint sur ce point, les conclusions en indemnisation de l'intimé fondées sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP, au demeurant infondées selon les motifs exposés par le premier juge, auxquels la Cour se réfère intégralement, seront déclarées irrecevables. 6.6.3. Vu l'issue de l'appel, les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.